

ASSEMBLEE NATIONALE

8 juillet 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Gérard Léonard, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 8 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 731 du code de procédure pénale, il est inséré un article 731-1 ainsi rédigé :

« *Art. 731-1.* — La personne faisant l'objet d'une libération conditionnelle peut être soumise aux obligations qui sont celles du suivi socio-judiciaire, y compris l'injonction de soins, si elle a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel cette mesure était encourue.

« Cette personne peut alors être également placée sous surveillance électronique mobile dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 763-10 à 763-14. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en supprimant les dispositions introduites par l'Assemblée nationale relatives au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) au motif qu'elles étaient « prématurées », le Sénat a néanmoins adopté un article additionnel prévoyant que ledit placement sous surveillance électronique mobile peut être prononcé dans le cadre d'une libération conditionnelle assortie d'un suivi socio-judiciaire à l'encontre des personnes condamnées pour un crime ou un délit passible de « dix ans d'emprisonnement à une peine d'au moins sept ans d'emprisonnement ».

Par souci de cohérence avec le rétablissement du dispositif adopté par l'Assemblée nationale et son insertion dans le cadre du suivi socio-judiciaire, et tout en souscrivant à leur objectif, cet amendement renvoie la mise en œuvre de ces dispositions aux articles du code de procédure pénale introduits par votre rapporteur à l'article 8 de la présente proposition de loi.